

La réforme des retraites

Henri Chaffiotte

Directeur

Réunion d'information allocataires

Limousin Poitou Charentes – Angoulême 26 avril 2023

- **Relèvement de l'âge légal de départ à la retraite à partir du 1er septembre 2023 à raison d'un trimestre par génération jusqu'à 64 ans.**
- **Augmentation progressive de la durée de cotisation jusqu'à 43 ans en 2027 pour bénéficier de sa retraite à taux plein.**
- **Maintien du taux plein au plus tard à 67 ans quelle que soit la durée cotisée.**

Ce tableau intègre les modifications induites par le réforme du 15 avril 2023, sous réserve de la parution de décrets d'applications.

Date d'effet de la retraite de base selon la date de naissance

Années de naissance	Âge minimum *	Nombre de trimestres taux plein	Âge à taux plein *
1955 à 1957	62 ans	166	67 ans
1958 à 1960	62 ans	167	67 ans
1er janvier - 31 août 1961	62 ans	168	67 ans
1/09 – 31/12 1961	62 ans et 3 mois	169	67 ans
1962	62 ans et 6 mois	169	67 ans
1963	62 ans et 9 mois	170	67 ans
1964	63 ans	172	67 ans
1965	63 ans et 3 mois	172	67 ans
1966	63 ans et 6 mois	172	67 ans
1967	63 ans et 9 mois	172	67 ans
1968 et suivantes	64 ans	172	67 ans

* au 1er jour du trimestre civil suivant

- **Adaptation du dispositif de carrières longues pour qu'aucune personne ayant commencé à travailler tôt ne soit obligée de travailler plus de 44 ans.**
- **Départ en retraite possible dès 58 ans pour ceux qui ont commencé à travailler avant 16 ans.**
- **Départ en retraite possible dès 60 ans pour ceux qui ont commencé à travailler entre 16 et 18 ans.**
- **Départ en retraite possible dès 62 ans pour ceux qui ont commencé à travailler entre 18 et 20 ans.**

- **Maintien de la règle actuelle de départ à partir à 62 ans à taux plein pour les personnes en situation d'invalidité ou d'inaptitude, et à partir de 55 ans pour les travailleurs handicapés.**
- **Assouplissement des conditions de départ en retraite 2 ans avant l'âge légal pour les salariés ayant subi un accident du travail ou une maladie professionnelle.**

- **Élargissement du nombre de salariés pouvant bénéficier du compte professionnel de prévention.**
- **Amélioration du compte professionnel de prévention.**
- **Ouverture d'une possibilité de financement par le compte professionnel de prévention d'un congé de reconversion permettant de changer de métier.**
- **Création d'un fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle pour identifier les métiers exposés et financer avec les employeurs des actions de prévention et de reconversion.**
- **Renforcement du suivi médical des salariés exerçant des métiers identifiés comme exposés à la pénibilité, afin de mener des actions de prévention et mieux détecter les situations d'inaptitude permettant un départ anticipé à 62 ans.**

Censuré

Censuré

Mise en place d'un index seniors pour faire la transparence dans les entreprises et pour replacer la gestion des âges au cœur du dialogue social.

- Ouverture d'une négociation pour la mise en place d'un compte épargne-temps universel (CETU) permettant d'aménager son temps de travail tout au long de la carrière.
- Assouplissement de la retraite progressive, qui permet de liquider avant l'âge légal une partie de sa pension pour passer à temps partiel. Élargissement de la retraite progressive à la fonction publique et aux indépendants.

- **Augmentation de 100 € par mois du minimum de pension pour une carrière complète. Un salarié au SMIC toute sa carrière aura une pension de 85 % du SMIC net.**
- **Prise en compte des périodes de congé parental pour partir avec le dispositif de carrières longues ainsi que dans le calcul du minimum de pension de ceux qui ont travaillé plus de 30 ans.**
- **Validations de trimestres pour les aidants familiaux contraints de réduire leur activité pour s'occuper d'un proche parent ou d'un enfant.**
- **Attribution de trimestres de retraite aux personnes ayant effectué des stages de travaux d'utilité collective (TUC).**

- **Pour les régimes spéciaux**

- **Extinction des principaux régimes spéciaux de retraite.**
 - **Affiliation au régime général pour la retraite des nouveaux embauchés à la RATP, dans la branche industries électriques et gazières (EDF, etc.), à la Banque de France, les clercs de notaires et les membres du CESE.**

- **Pour la fonction publique**

- **Extension de la retraite progressive à la fonction publique afin d'accompagner les effets de la réforme et permettre un aménagement de fin de carrière dès 62 ans.**
- **Conservation du droit à partir plus tôt compte tenu de leurs sujétions particulières de service public et d'exposition aux risques pour les fonctionnaires en catégories actives et les militaires.**
La durée de service et l'âge d'annulation de la décote seront inchangés.
- **Création d'un fonds de prévention de l'usure professionnelle auprès de l'assurance maladie pour accompagner les établissements hospitaliers et médico-sociaux.**

- **Création de droits supplémentaires pour les retraités ayant bénéficié du taux plein en cumul emploi retraite**
- **Pour les salariés délai de carence de 6 mois chez l'ancien employeur**
- **Seconde liquidation à taux plein, sans surcote ni décote**
- **Aucun droit à retraite après la seconde liquidation**

Exonération des cotisations 2023 1/2

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023 prévoit une exonération des cotisations de retraite en 2023, pour les médecins en cumul intégral dont le revenu non salarié est inférieur à un seuil fixé par décret.

Un projet de décret fixe ce seuil à 80 000 €.

Dans l'attente de sa parution, les cotisations sont appelées comme antérieurement.

Elles seront remboursées aux médecins bénéficiaires de l'exonération

Exonération des cotisations 2023 2/2

Exonération des cotisations 2023 pour les revenus non salariés < 80 000 €

Calcul sur les revenus réels

RB : selon les revenus 2021, révision sur 2022, puis exonération définitive sur revenus 2023 (en 2024)

RCV et ASV : en fonction du revenu 2021

Calcul sur des revenus estimés (régimes de base et complémentaire)

Régularisation en 2024 même en cas de cessation d'activité

Attention : si vos revenus définitifs 2023 dépassent 80 000 €, vous devrez payer les cotisations sur ces revenus

Acquisition de droits

- Régime de base

Cotisations avec acquisition de points pour les retraites liquidées après le 1er septembre 2023 (décrets à paraître)

Condition : avoir liquidé sa retraite à taux plein

Acquisition de points rétroactive à compter du 01/01/2023

Les droits seront liquidés sans majoration. Pas d'acquisition de droits en cas de reprise d'activité ultérieure.

Cas particulier : les médecins ayant bénéficié d'une exonération de cotisation en 2023 ne peuvent acquérir de droits au titre de cette année.

- Régimes complémentaire et ASV

Pas de décision dans l'immédiat